



Règlement Intérieur (2016)

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter les statuts et de préciser les règles générales de fonctionnement et d'administration de l'ACSC et de ses sections.

En complément à l'article 1.1 des statuts (Objet), l'ACSC a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques qu'elle propose.

ARTICLE 2 - INSTANCES DIRIGEANTES DE L'ACSC

2.1. Rôle et fonction du président de l'ACSC

Le président dirige les travaux du comité directeur et de son bureau. Il assure, en relation avec le secrétaire général et le trésorier général, le fonctionnement des parties administratives et financières et des ressources humaines de l'ACSC. Il représente l'ACSC dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du bureau et du comité directeur, fixe les dates, heures et lieux des réunions ainsi que les ordres du jour.

Il fait partie de droit de toutes les commissions désignées par le comité directeur.

Garant du bon fonctionnement des sections, il participe de plein droit à leurs assemblées générales. Il peut éventuellement s'y faire représenter.

En cas d'empêchement majeur, le président peut déléguer temporairement ses pouvoirs au premier vice-président. Cette délégation doit alors être entérinée par la majorité du comité directeur. En cas de carence (démission, invalidité..) le comité directeur procède dans les délais les plus brefs à la désignation d'un président intérimaire, dans l'attente de la prochaine assemblée générale. Dans l'intervalle, le premier vice-président gère les affaires courantes.

2.2. Rôle et fonction du trésorier général

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous l'autorité du président. Il établit les bilans annuels et les projets de budget, les présente à l'assemblée générale, de même que le rapport financier. Il contrôle les livres de comptes des sections sans aucun préavis. Il impose le plan comptable qui est obligatoirement le même pour toutes les sections. Il gère les salaires, les charges patronales et les bulletins de paie.

Il peut se faire assister de tout comptable professionnel reconnu nécessaire. Un trésorier adjoint le relaie en cas d'empêchement.



2.3. Rôle et fonction du secrétaire général

Le secrétaire assiste le président dans la gestion administrative de l'association. Un secrétaire adjoint le relaie en cas d'empêchement.

2.4. Commissions

Le comité directeur de l'ACSC peut instituer tous les groupes de travail nécessaires. Les membres sont proposés par le président de l'ACSC et validés par le comité directeur. Ils peuvent être choisis en dehors du comité directeur.

2.5. Les assemblées générales de l'ACSC

Les modalités de tenue des assemblées générales de l'ACSC sont décrites à l'article 8 des statuts.

En complément il est précisé que :

- L'assemblée générale se compose des membres inscrits dans les sections «affiliées» à l'ACSC au 31 décembre de l'année précédant ladite assemblée et à jour de leur cotisation ;
- Les convocations aux assemblées générales diffusées par les sections dans les conditions énoncées à l'article 8 des statuts sont établies par le bureau du comité directeur de l'ACSC et mises à la disposition des sections au minimum 40 jours avant la date de l'assemblée ;
- L'ordre du jour est fixé par le comité directeur de l'ACSC ;
- Pour être portées à l'ordre du jour les questions diverses doivent être adressées par écrit au bureau du comité directeur au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 3 - LES SECTIONS

3.1. Définitions des sections

Le nombre des sections et leur objet sportif sont fixés par le comité directeur.

Tout projet de création de section doit être validé par le président de l'ACSC qui est le seul habilité à présenter le projet au comité directeur.

Les sections sportives animent et développent les différentes activités menées au sein de l'ACSC.

Les sections n'étant pas des associations en tant que telles, n'ont pas d'existence juridique propre. Elles ne peuvent rien faire qui soit contraire à l'intérêt de l'association ni se substituer à celle-ci. Elles sont placées sous l'autorité du président de l'ACSC. Chaque président de section obtient de fait une délégation de pouvoir du président de l'ACSC lors de sa nomination pour assurer la gestion courante de sa section.



Le président de la section est responsable des dysfonctionnements constatés dans la vie de sa section et passible de sanctions pouvant aller jusqu'à sa radiation en tant qu'adhérent de l'association et par voie de conséquence comme membre de sa section. Les sanctions sont prises par l'ensemble du comité directeur de l'association, à la majorité des membres présents.

3.2. Administration et gestion des sections

Chaque section est administrée par un bureau comprenant au minimum 3 personnes :

- un président ;
- un secrétaire;
- un trésorier ;

tous adhérents de l'association et membres de la section.

Ce bureau (dont la durée du mandat est fixée à un an) est choisi par les membres du bureau, eux-mêmes élus par l'ensemble des membres de la section lors de l'assemblée générale de cette section.

Les scrutins ont lieu à bulletin secret, sauf accord unanime des membres présents pour un vote à main levée.

La composition du bureau doit être transmise impérativement au président de l'ACSC au maximum un mois après le vote.

Les membres du bureau d'une section sont bénévoles, au même titre que ceux du bureau du comité directeur de l'ACSC.

Il est admis que des salariés membres de la section siègent uniquement à titre consultatif au sein de ce bureau. Leur représentativité ne peut toutefois impérativement être supérieure au ¼ des membres du bureau.

Les comptes bancaires des sections sont ouverts ou fermés par le président de l'ACSC qui ensuite donne délégation de pouvoir aux personnes désignées par le bureau de la section.

Les engagements financiers, tels qu'emprunts bancaires, achats de matériels importants (véhicules, etc), ou tout engagement entraînant la responsabilité de l'association à long terme ne peuvent être réalisés pour la section que par le président de l'ACSC.

Les contrats de sponsoring avec contreparties ainsi que les contrats prestations de services doivent être validés par le président de l'ACSC.

3.3. Les assemblées générales des sections

Chaque section est tenue d'organiser une assemblée générale annuelle.

Sa convocation est à l'initiative du bureau de la section (éviter le mois de janvier). Elle est adressée aux adhérents par courrier, par courriel ou par voie d'affichage.



L'assemblée générale a pour objet de faire approuver par ses membres :

- sa gestion financière ;
- sa politique sportive ;
- élire ou renouveler les membres de son bureau.

Aucun quorum n'est exigé pour une assemblée générale de section.

Un compte rendu écrit de l'assemblée générale doit obligatoirement être adressé au président de l'association.

3.4. Cotisations

Les sections fixent annuellement le montant des cotisations ainsi que les éventuels droits d'entrée. Elles désignent également les membres honoraires propres à leur section. Elles communiquent ces informations au bureau du comité directeur de l'ACSC en juin pour la saison suivante.

Les cotisations incluent les frais de fonctionnement du comité directeur de l'ACSC dont le montant doit être communiqué aux adhérents.

3.5. Règlement intérieur des sections

Chaque section, si elle le souhaite, peut élaborer un règlement intérieur propre à son activité.

Ce règlement intérieur complètera le présent règlement. Il ne pourra en aucune manière abroger ou minimiser tout ou partie des statuts ou du présent règlement.

Le règlement intérieur des sections, établi par le bureau de la section, devra en premier lieu être approuvé par le bureau du comité directeur de l'ACSC puis présenté à l'ensemble des adhérents de la section lors de son assemblée générale annuelle.

3.6. Dissolution d'une section par manque de dirigeants

En cas de vacance du bureau d'une section, le bureau du comité directeur de l'ACSC se substitue au bureau de la section. Il gère administrativement et sportivement la section.

Avant la fin de la saison, le bureau du comité directeur de l'ACSC organise une assemblée générale réunissant les membres de la section pour la désignation d'un nouveau bureau.

En cas de non élection d'un nouveau bureau complet, la section est dissoute à la fin de la saison sportive.

Dès lors que la dissolution de la section est prononcée, ses avoirs et biens mobiliers et immobiliers sont transférés au comité directeur de l'ACSC qui est le seul habilité à en jouir.



3.7. Sortie de l'ACSC d'une section

Le bureau de section ne peut prononcer la sortie de l'ACSC de la section. Seul le comité directeur de l'ACSC a le pouvoir de le faire.

Pour sortir une section de l'ACSC, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Un projet de création d'association ayant le même objet sportif doit être présenté au comité directeur et ensuite :
- être approuvé lors d'une assemblée générale, réunissant les membres de la section, à la majorité des 2/3 des présents. Le quorum devra être de la moitié des membres inscrits ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le quorum ;
- être approuvé par un vote du comité directeur de l'ACSC, réuni à cet effet, à la majorité des 2/3 des présents.

Dès lors que la sortie de l'ACSC de la section est prononcée, ses avoirs et biens mobiliers et immobiliers sont repris par le comité directeur de l'ACSC qui est le seul habilité à décider de transférer tout ou partie des biens et avoir à la nouvelle association, sans avoir de justification à donner.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Cumul des mandats

Un président de section qui devient président de l'association ne peut cumuler ces deux mandats. Il doit impérativement démissionner de son mandat de président de section.

Le président de l'ACSC peut prendre par intérim et jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, la présidence d'une section, si le poste de président de celle-ci se trouve momentanément vacant. Si le poste n'est pas pourvu passé ce délai, la section est dissoute dans les conditions énoncées au paragraphe 3.6 ci-avant.

4.2. Personnel

Le personnel rémunéré nécessaire pour le fonctionnement d'une section est recruté par le président de celle-ci.

Un contrat de travail est établi par le bureau du comité directeur de l'ACSC stipulant le type de contrat, le nombre d'heures travaillées, le salaire horaire ou mensuel et les congés payés. Ce contrat devra être signé conjointement par le président de l'ACSC, le président de la section et le salarié.

L'ensemble des personnels des sections de l'ACSC est sous la responsabilité juridique du président de l'ACSC.



Les déclarations d'embauche, de rémunération ou de toute nature que ce soit se rapportant au personnel rémunéré sont faites par le bureau du comité directeur de l'ACSC.

Le président de l'ACSC se réserve le droit de retarder ou de refuser un engagement de personnel si les documents qu'il exige pour les déclarations indispensables auprès des différents organismes de tutelle (URSSAF, DDJS, etc.) ne lui sont pas fournis.

Tout personnel rémunéré enseignant une discipline sportive doit obligatoirement être détenteur d'un diplôme d'Etat. Il doit en outre se conformer à la réglementation du code du sport et notamment en établissant une déclaration auprès de la DDJS lui permettant d'obtenir une carte professionnelle d'éducateur sportif.

4.3. Installations sportives

Les différentes disciplines dispensées par l'ACSC sont pratiquées dans des infrastructures mises à la disposition par la municipalité ou la communauté d'agglomération.

Ces infrastructures sont, dans leur grande majorité, la propriété de la municipalité ou la communauté d'agglomération qui les gère et les entretient.

Une section ne peut en aucune façon, réaliser des travaux d'aménagement sans l'accord de la municipalité ou la communauté d'agglomération et du président de l'association.

Chaque section doit vérifier que les installations sportives sont conformes aux réglementations fédérales sportives et notamment à leurs principes de sécurité. En cas de non-conformité, les sections saisiront le bureau du comité directeur l'ACSC qui demandera à la municipalité ou la communauté d'agglomération des adaptations nécessaires.

Les sections sont responsables des dégradations qui pourraient être faites sur les installations sportives par leurs propres membres.

Les membres des sections utilisant les locaux sont tenus de respecter le règlement intérieur des dits locaux.

4.4. Déplacements à l'étranger des sections

Toute section souhaitant participer à des manifestations sportives organisées à l'étranger doit solliciter l'autorisation du bureau du comité directeur de l'ACSC.

Un accord du représentant légal doit être sollicité en cas de déplacement d'adhérents mineurs.



4.5. Commission de discipline

Tout problème de discipline non résolu dans une section relève de la commission de discipline de l'ACSC.

La commission de discipline est activée, par le président de l'ACSC, à la demande expresse du bureau de la section qui produit à l'appui de sa demande, un rapport circonstancié des évènements.

Les membres de la commission disciplinaire sont désignés par le comité directeur de l'ACSC. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences. Elle se compose au minimum :

- du président de l'ACSC ;
- du secrétaire général de l'ACSC ;
- du président de la section concernée ;
- du secrétaire général de la section concernée ;
- d'un éducateur de la section concernée ;
- de toute autre personne jugée utile par le comité directeur de l'ACSC.

Les membres des sections convoqués par la commission de discipline peuvent être assistés par la personne de leur choix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents de la commission, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Elles sont applicables immédiatement.

4.6. Assurances

Le bureau du comité directeur de l'ACSC souscrit tout contrat d'assurance nécessaire au fonctionnement de l'association et de ses sections et notamment :

- une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses dirigeants ;
- une assurance couvrant les accidents corporels des adhérents de l'ACSC et notamment pour les sections non affiliées à une fédération sportive ;
- une assurance du contenu des locaux mis à disposition à l'ACSC ;
- l'assurance des véhicules appartenant à l'ACSC.

Conformément à l'article 13 des statuts de l'ACSC :

Ce règlement intérieur a été voté et accepté lors de la réunion du comité directeur de l'ACSC du 17 février 2016

Il a également été ratifié par l'assemblée générale ordinaire de l'ACSC du 1er avril 2016